

Date: 20020322

Dossier: 161-2-1214

Référence: 2002 CRTFP 35



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

MIKE BUCHANAN

plaignant

et

LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA ET DIANNE BIRD

défendeurs

AFFAIRE : Plainte fondée sur l'article 23 de la
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Devant : [Yvon Tarte, président](#)

Pour le plaignant : [Mike Buchanan](#)

Pour les défendeurs : [Colleen Edwards, avocate](#)

(Décision fondée sur les observations écrites).

DÉCISION

[1] La présente décision porte sur une plainte déposée par Mike Buchanan en vertu de l'alinéa 23(1)d) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi), dans laquelle il allègue que le Service correctionnel du Canada (Service) et Dianne Bird ne se sont pas conformés à l'article 100 de la Loi, ni à l'alinéa 72(1)a) et au paragraphe 72(3) des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)* (Règlement).

[2] L'alinéa 23(1)d) et l'article 100 de la Loi se lisent comme il suit :

23. (1) *La Commission instruit toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle l'employeur ou une organisation syndicale ou une personne agissant pour le compte de celle-ci ou de celle-ci n'a pas, selon le cas:*

[...]

d) *respecté l'un des règlements pris en matière de griefs par la Commission conformément à l'article 100.*

100. (1) *La Commission peut prendre des règlements relatifs à la procédure applicable aux griefs, notamment en ce qui concerne :*

a) *leurs mode et formalités de présentation;*

b) *le nombre maximal de paliers hiérarchiques de l'employeur auxquels ils peuvent être présentés;*

c) *leur délai de présentation à chaque palier de la procédure applicable, y compris pour le dernier de ces paliers;*

d) *les circonstances permettant d'éliminer, pour leur présentation, tel ou tel palier inférieur ou intermédiaire;*

e) *en cas de doute, les circonstances dans lesquelles un fait ou une question quelconques peuvent donner matière à un grief.*

(2) *Les clauses d'une convention collective conclue à l'égard des fonctionnaires d'une unité de négociation par l'agent négociateur accrédité pour cette dernière et par l'employeur l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements pris en vertu du paragraphe (1).*

(3) *La Commission peut prendre des règlements régissant l'arbitrage des griefs, notamment en ce qui concerne :*

- a) le mode et le délai de renvoi d'un grief à l'arbitrage après sa présentation jusqu'au dernier palier inclusivement;
- b) le mode et le délai d'institution des conseils d'arbitrage;
- c) la procédure à suivre par les arbitres;
- d) la forme des décisions rendues par les arbitres.

(4) Pour l'application des dispositions de la présente loi concernant les griefs, l'employeur désigne les personnes dont la décision en cette matière constitue un palier de la procédure applicable, y compris le dernier. En cas de doute, il communique par écrit les noms de ces personnes à quiconque voulant déposer un grief, ou à la Commission.

[3] L'alinéa 72(1)a) et le paragraphe 72(3) du Règlement stipule ce qui suit :

72. (1) Dès réception d'un grief qui lui est présenté par un fonctionnaire, le supérieur hiérarchique immédiat ou le chef de service local :

- a) envoie une copie du grief au représentant autorisé de l'employeur au palier approprié;

[...]

(3) Le délai dans lequel l'employeur doit répondre à un grief à tout palier est calculé à partir de la date où le supérieur hiérarchique immédiat ou le chef de service local du fonctionnaire reçoit le grief.

Les faits

[4] Les faits suivants ne sont pas contestés.

[5] M. Buchanan est un agent de correction affecté à l'établissement de Bowden, à Innisfail, en Alberta. Après avoir consulté le quartier général régional de la Région des Prairies du Service (QGR des Prairies), le directeur de l'établissement de Bowden (le directeur) a imposé à M. Buchanan une suspension de 20 jours. M. Buchanan a présenté un grief pour contester cette suspension le 30 mars 2001.

[6] À compter du 2 avril 2001, le Service a modifié sa procédure de règlement des griefs pour tenir compte des changements intervenus dans la convention collective fraîchement signée du groupe Services correctionnels. La procédure est passée de quatre paliers à trois, le deuxième palier (celui du directeur d'établissement/dé

district) ayant été éliminé. Le nouveau deuxième palier est celui du sous-commissaire régional, le nouveau et troisième dernier palier, celui du commissaire adjoint à la Gestion des ressources humaines.

[7] Le 1^{er} mai 2001, M. Buchanan a demandé que son grief soit envoyé au [traduction] « niveau III (QGN) ». Le 3 mai 2001, Jeannine Gallays, adjointe au personnel à l'établissement de Bowden, a informé l'intéressé que son grief avait été envoyé au [traduction] « troisième (dernier) palier » de la procédure de règlement des griefs. Le grief avait été porté au dernier palier de la procédure de règlement des griefs le 3 avril 2001.

[8] Le 28 septembre 2001, M^{me} Bird, agente des Ressources humaines au QGR des Prairies, a fait savoir que le grief au deuxième palier de M. Buchanan avait été reçu au QGR, en disant vouloir prendre des arrangements pour des consultations à cet égard.

[9] Le 15 octobre 2001, l'agent négociateur de M. Buchanan a soulevé des craintes raisonnables de parti pris, parce que le QGR des Prairies, qui avait conseillé le directeur de l'établissement au sujet de la suspension de 20 jours, était désormais chargé de répondre au grief au deuxième palier de la procédure.

[10] Le 18 octobre 2001, M^{me} Bird a répondu à l'agent négociateur de M. Buchanan que la procédure de règlement des griefs comprenait trois paliers, le deuxième étant délégué au sous-commissaire de la Région des Prairies.

[11] Le 22 octobre 2001, l'agent négociateur de M. Buchanan a demandé à M^{me} Bird de lui expliquer pourquoi le grief de M. Buchanan, qui avait été porté au dernier palier de la procédure de règlement des griefs, était traité par le QGR des Prairies. M. Buchanan allègue qu'on n'a jamais répondu à cette demande d'explications.

[12] Le 19 novembre 2001, Jacques M. Pelletier, le commissaire adjoint à la Gestion des ressources humaines du Service, a rejeté le grief de M. Buchanan au dernier palier de la procédure de règlement des griefs.

[13] Le 4 décembre 2001, M. Buchanan a invoqué l'alinéa 23(1)d) de la Loi pour présenter à la Commission une plainte alléguant que le Service et M^{me} Bird ne s'étaient pas conformés à l'article 100 de la Loi, ni à l'alinéa 72(1)a) et au paragraphe 72(3) du Règlement. M. Buchanan s'est plus particulièrement plaint que son grief, qui avait été porté au troisième et dernier palier de la procédure de règlement des griefs, a par la

suite été traité au deuxième palier de cette procédure par ceux-là mêmes qui avaient conseillé le directeur au sujet de la sanction faisant l'objet du grief.

Observations des parties

[14] Le 18 décembre 2001, les défendeurs ont contesté la compétence de la Commission pour entendre la plainte de M. Buchanan, en déclarant que :

[Traduction]

[...]

Les faits allégués par le plaignant, même s'ils étaient tenus pour vrais, ne constituent pas une preuve prima facie de contravention à l'alinéa 23d) [sic] de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique [...]

[...]

[15] Les défendeurs ont aussi ajouté qu'il est impossible de contrevenir à l'article 100 de la Loi ainsi qu'au paragraphe 72(3) du Règlement. En ce qui concerne l'alinéa 72(1)a) du Règlement, ils ont déclaré ce qui suit :

[Traduction]

[...]

Les faits tels qu'ils ont été présentés ne contreviennent pas à l'alinéa 72(1)a). Le fait que le Quartier général régional a été chargé de répondre au grief ne contrevient pas à cette disposition du Règlement. Le plaignant peut bien être d'avis que le Quartier général régional ne devrait pas à la fois conseiller la direction et répondre aux griefs sur le même sujet, mais le fait que cela a pu se produire ne constitue pas une contravention au Règlement de la Commission.

Le plaignant veut aussi savoir pourquoi un grief transmis au troisième palier était traité au deuxième palier. Or, son grief a été déposé alors que la procédure de règlement des griefs comprenait quatre paliers, le troisième étant celui du sous-commissaire régional. À compter du 3 juillet 2001 [sic], le sous-commissaire régional est devenu le deuxième palier de la procédure, ce qui explique la confusion du plaignant. J'ai annexé un courriel expliquant le changement de la procédure de règlement des griefs. De toute manière, le grief du plaignant avait été envoyé au palier approprié, conformément au Règlement de la Commission.

[...]

[16] Les défendeurs ont demandé à la Commission de rejeter la plainte sans tenir d'audience.

[17] Le 7 janvier 2002, M. Buchanan a répondu que la Commission avait compétence pour entendre sa plainte, en maintenant ce qui suit :

[Traduction]

[...]

Fondamentalement, la plainte ne consiste pas à dire que confier au QGR du Service la tâche de répondre au grief sur la suspension de 20 jours reviendrait, pour l'employeur, à contrevenir à son devoir d'équité et aux principes de la justice naturelle, comme l'a dit M^e Edwards. La plainte conteste essentiellement la mauvaise gestion éhontée du Service dans son traitement du grief présenté pour contester une perte de 20 jours de traitement. Elle repose sur le fait que le grief a été présenté comme il se devait au niveau III (QGN), selon la procédure et dans les délais prévus, et qu'il a été entendu quelque six mois plus tard au niveau II (QGR).

[...]

[18] M. Buchanan a aussi demandé à la Commission de rendre une décision sur la foi d'observations écrites.

[19] Le 23 janvier 2002, les défendeurs ont répliqué aux observations de M. Buchanan. Ils ont présenté des excuses pour l'intervention de M^{me} Bird, qui avait communiqué en septembre 2001 avec l'agent négociateur de M. Buchanan afin d'arranger des consultations sur le grief au deuxième palier de la procédure, en alléguant qu'il s'agissait [traduction] « d'une erreur administrative résultant de l'accréditation du nouvel agent négociateur ». Ils ont ajouté que [traduction] « cela n'aurait pas dû se produire, puisque le grief avait déjà été soumis au niveau III ». Ils ont nié tout manquement à la Loi ou au Règlement. En outre, ils ont déclaré que M. Buchanan aurait pu renvoyer son grief à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 76(1)*b* du Règlement, mais qu'il ne l'a pas fait. Ils ont ajouté que M. Buchanan n'avait pas renvoyé ce grief à l'arbitrage après son rejet au dernier palier de la procédure de règlement des griefs. Enfin, ils ont demandé que la plainte soit rejetée sur la foi d'observations écrites.

[20] La Commission a alors informé les parties qu'elle comptait rendre une décision fondée sur la preuve qui lui avait été soumise.

Motifs de la décision

[21] Je souscris à l'argument des défendeurs selon lequel l'article 100 de la Loi et le paragraphe 72(3) du Règlement ne leur imposent pas d'obligation pouvant justifier une plainte fondée sur l'alinéa 23(1)d) de la Loi. Le fait est que l'article 100 de la Loi investit la Commission du pouvoir de prendre des règlements relatifs à la procédure de présentation des griefs et à l'arbitrage de ceux-ci, tandis que le paragraphe 72(3) du Règlement stipule une méthode de calcul du délai plutôt qu'un délai comme tel. Ni l'employeur, ni un de ses représentants ne peuvent contrevenir à ces dispositions.

[22] En ce qui concerne le prétendu défaut de l'employeur de se conformer à l'alinéa 72(1)a) du Règlement, je reconnais que le grief de M. Buchanan n'aurait pas dû être envoyé au QGR des Prairies après avoir été porté au troisième et dernier palier de la procédure de règlement des griefs. Les défendeurs ont reconnu leur erreur; ils ont présenté des excuses à cet égard.

[23] En ce qui concerne la réparation, je prends note que, à l'expiration du délai prévu dans sa convention collective, M. Buchanan aurait pu se prévaloir de son droit de renvoyer le grief à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 76(1)b) du Règlement, sans devoir attendre la décision de l'employeur à cet égard. L'alinéa 76(1)b) se lit comme il suit :

76. (1) Le fonctionnaire peut renvoyer un grief à l'arbitrage en vertu de l'article 92 de la Loi en déposant auprès du secrétaire un avis en double exemplaire établi selon la formule 14 de l'annexe, ainsi qu'une copie du grief qu'il a présenté à son supérieur hiérarchique immédiat ou à son chef de service local conformément aux alinéas 71(1)a) ou b) ou aux alinéas 71(2)a) ou b), au plus tard 30 jours après le premier en date des jours suivants :

[...]

b) le dernier jour du délai dans lequel le représentant autorisé de l'employeur est tenu [...] de répondre au grief au dernier palier de la procédure applicable aux griefs.

[24] Compte tenu du fait que les défendeurs ont reconnu avoir fait erreur en envoyant le grief de M. Buchanan au QGR des Prairies après qu'il eut été porté au troisième et dernier palier de la procédure de règlement des griefs et qu'ils ont

présenté des excuses à M. Buchanan à cet égard, je conclus que, en l'espèce, aucune autre réparation ne s'impose.

[25] Pour les motifs qui précèdent, je déclare que les défendeurs n'auraient pas dû envoyer le grief de M. Buchanan au QGR des Prairies après que celui-ci eut été porté au troisième et dernier palier de la procédure de règlement des griefs. À tous les autres égards, la plainte est rejetée.

**Yvon Tarte,
président**

OTTAWA, le 22 mars 2002.

Traduction de la C.R.T.F.P.